



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

TOULON, le - 5 SEP. 2017

**ARRÊTÉ complémentaire** concernant  
la modification des conditions  
d'exploitation des installations de la  
société Sarl CASSE AUTO MOTO  
FIESCHI à HYERES

**Le Préfet du VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/54/PJ1 du 23 août 2017 désignant M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet directeur de cabinet, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié, du 2 octobre 1986, autorisant la société Garage FIESCHI, située au 190, chemin de la Maunière, ZI SAINT-MARTIN à (83400) HYERES, à exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 mars 1989 à la société SARL CASSE AUTO MOTO FIESCHI, située à l'adresse sus-visée,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014,

**Vu** la lettre du 11 octobre 2016 par laquelle la société SARL CASSE AUTO MOTO FIESCHI demande l'extension du périmètre de ses activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le rapport du 6 juin 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 juillet 2017,

**Considérant** que la modification du PLU de la commune de HYERES rend possible l'extension demandée par l'exploitant,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Sarl CASSE AUTO MOTO FIESCHI dont le siège social est situé 190 chemin Maunière, ZI Saint Martin – 83500 HYERES est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté

### **Article 2 : Situation de l'établissement**

Les prescriptions figurant à l'article 2 § 2 de l'arrêté du 2 octobre 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes

Commune	Parcelles
Hyères	Tout ou partie des parcelles n°12, 13, 14, 15 et 16 section CX.

qui couvrent une superficie de 19.481 m<sup>2</sup>, conformément au plan d'ensemble au 1/250 joint à la demande.

### **Article 3 : Mesures de publicité**

Copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Hyères et mise à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Hyères fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Var, l'accomplissement de cette formalité.

Copie de l'arrêté pourra être consultée sur le site internet de la Préfecture du Var.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 44 du Code de l'Environnement :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.


#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Hyères et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD83) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur de l'agence régionale de santé et au Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

  
Emmanuel CAYRON

PJ : 1 plan topographique annexé


**DEPARTEMENT DU VAR**  
 Commune : HYERES LES PALMIERS  
 Section : CX n° 12-13-14-15-16  
 Proposition de Plan de Parcelles et de Zones  
 Commune de Hyeres

## PLAN TOPOGRAPHIQUE

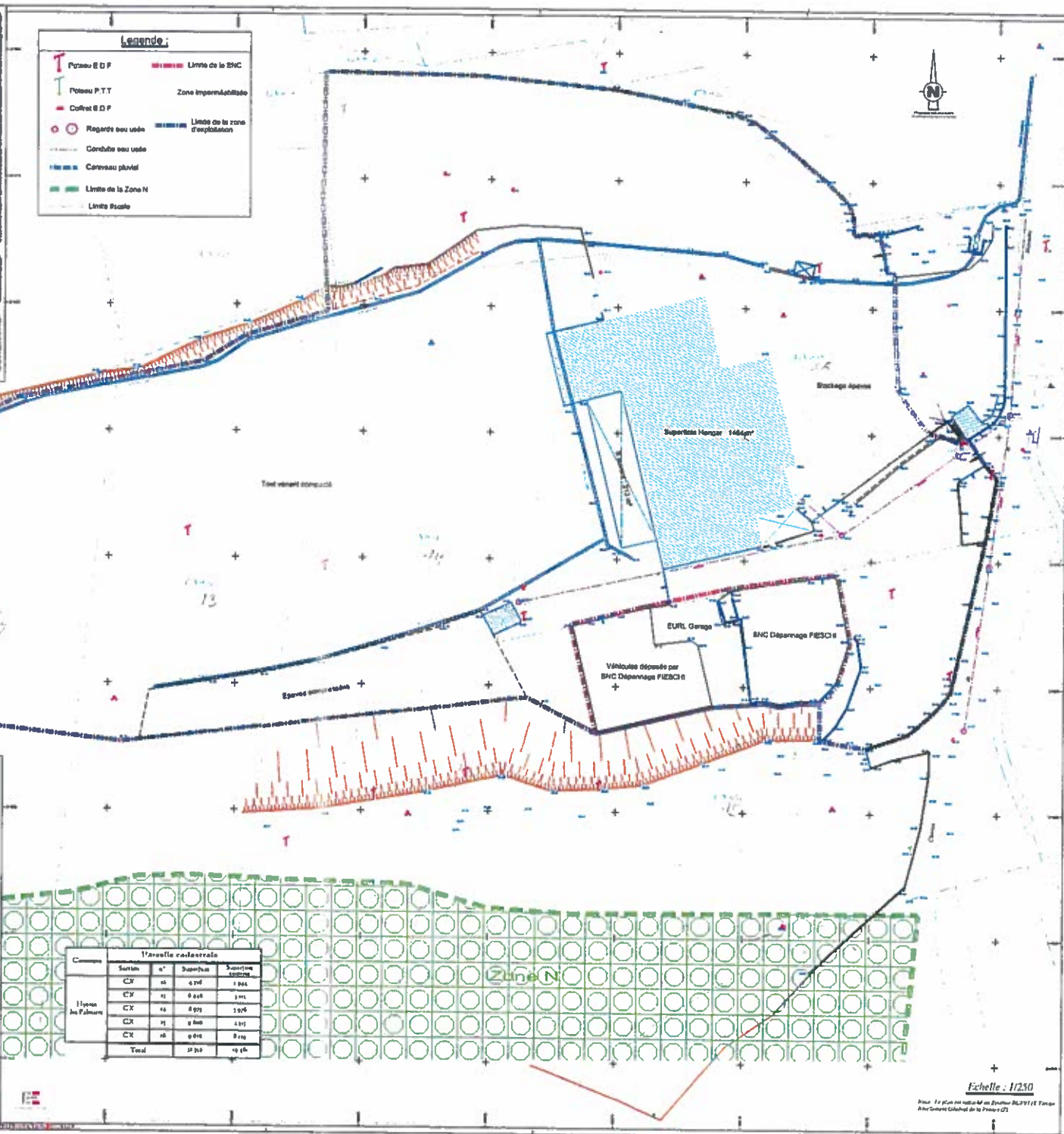
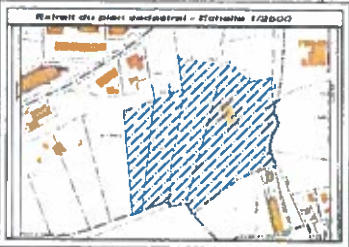
**Legende :**

	Point B.D.F.		Limite de la SNC
	Point P.T.T.		Zone Impermeabilite
	Contour B.D.F.		Limite de la zone d'exploitation
	Repere eau usée		
	Conduite eau usée		
	Carreveau pluvial		
	Limite de la Zone N		
	Limite Fiscale		

Mettre le plan au point	Caler de Cassini Expert
Mettre le plan au point	
Mettre le plan au point	
Mettre le plan au point	


**ECHELLE : 1/500**  
 Dessiné le 19/04/2014  
 Dossier 1018-00-01

Le plan de parcelles et de zones est un document technique qui a pour objet de définir les limites des parcelles et des zones d'exploitation. Il est établi à partir de données cadastrales et de données topographiques. Le plan de parcelles et de zones est un document technique qui a pour objet de définir les limites des parcelles et des zones d'exploitation. Il est établi à partir de données cadastrales et de données topographiques.



**Tableau cadastrale**

Commune	Section	n°	Superficie	Superficie cadastrale
Hyères Les Palmiers	CX	12	4 294	4 866
	CX	13	8 028	3 951
	CX	14	8 973	1 974
	CX	15	9 866	1 311
	CX	16	9 614	8 129
	<b>Total</b>		<b>31 775</b>	<b>12 131</b>

**Echelle : 1/250**

Plan de parcelles et de zones établi en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'accès à l'information administrative et de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'accès à l'information administrative et de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'accès à l'information administrative.